

STATUTS DE L'ASSOCIATION « BAYARD ARGENTAN GYMNASTIQUE »

Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« BAYARD ARGENTAN GYMNASTIQUE »

Article 2. Rattachement

L'association dite « BAYARD ARGENTAN GYMNASTIQUE » est rattachée à l'association « LA BAYARD ARGENTANAISE », qui la fédère, en conformité de l'article 2 des statuts de celle-ci.

Elle devra s'acquitter d'une cotisation annuelle par nombre d'adhérents auprès de l'association « LA BAYARD ARGENTANAISE », cette cotisation sera fixée lors l'assemblée générale de l'association « LA BAYARD ARGENTANAISE ».

Article 3. Buts

Cette association a pour but : la pratique de la gymnastique masculine et féminine pour le loisir ou pour les compétitions et de toutes autres activités s'y rattachant qu'elles soient sportives ou culturelles.

Elle pourra également organiser dans toutes les salles lui appartenant, ou dans les salles municipales autorisées, des soirées d'animation ou des spectacles (concourant à cette objet), en garantissant aux participants des activités de bonne tenue morale.

Elle pourra éventuellement acquérir des biens lui permettant de mener à bien ces objectifs.

Elle s'interdit d'aborder tout sujet politique ou religieux.

Article 4. Siège social

Adresse du siège social :

**Maison des associations « Guy de Maupassant »
12 rue des Flandres
61200 ARGENTAN**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5. Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6. Affiliations

L'association est affiliée à la FSCF (Fédération Sportive et Culturelle de France) et/ou à toutes autres fédérations, officielle et/ou affinitaires, quelle jugera utiles.

Elle s'engage :

1. A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Article 7. Composition de l'association

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui ont une licence et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- 1.1. Ces membres versent une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.
- 1.2. Ils sont licenciés auprès d'une fédération qui fédère l'association.
- 1.3. Ils sont électeurs et éligibles.

2. Membres d'honneur

Ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes, n'ayant pas adhéré à l'association, qui ont rendu des services notables à celle-ci.

- 2.1. Ils sont dispensés du versement des cotisations.
- 2.2. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 2.3. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

3. Membres honoraires

Ce titre honorifique peut être conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association.

- 3.1. Ils sont dispensés du versement des cotisations.
- 3.2. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 3.3. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

4. Membres bienfaiteurs

Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

- 4.1. Ils sont dispensés du versement des cotisations.
- 4.2. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.
- 4.3. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

5. Membres de droit

Est membres de droit, le président de l'association de rattachement « LA BAYARD ARGENTANAISE OMNISPORTS », ou son représentant.

- 5.1. Ils sont dispensés du versement des cotisations.
- 5.2. Ils peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

5.3. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Quelle que soit sa catégorie, aucun membre ne peut faire partie d l'association s'il n'est pas agréé par le conseil d'administration.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation
 - 3.1. La radiation pourra être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour non observation des statuts ou du règlement intérieur de l'association ou pour motif grave. Tel serait le cas notamment d'un membre dont la conduite porterait atteinte à d'autres membres et au bon renom de l'association.
 - 3.2. La notification de cette radiation sera faite par le conseil d'administration à l'intéressé après qu'il aura été invité à fournir ces explications.
 - 3.3. L'intéressé pourra porter appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale. Cette assemblée, après nouvelle audition de la partie intéressée et un nouvel examen des motifs, ne pourra réformer la décision de radiation attaquée qu'a la majorité égale au deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale.

Article 9. Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres qui en sont redevables,
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques,
3. De recettes provenant de la vente de produits,
4. De services ou de prestations fournies par l'association,
5. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
6. De dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10. Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1. Avec un minimum de 3 membres et un maximum de 20 membres, élus lors de l'Assemblée Générale, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.
2. De membres de droit.
3. Le conseil d'administration se renouvelle tous les ans par élection à l'Assemblée Générale.
4. En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif est effectué lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 11. Elections

1. Electeur

- 1.1. Est électeurs tout membres pratiquant, entraîneur ou salarié, âgé de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.
- 1.2. Le vote par procuration est autorisé selon les règles établies par le règlement intérieur, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

2. Eligibilité

- 2.1. Est éligible au conseil d'administration :
 - 2.1.1. Tout adhérent âgé de 16 ans au jour de l'élection et à jour de ses cotisations,
 - 2.1.2. Entraîneur à jour de ses cotisations,
 - 2.1.3. Salarié possédant une licence et à jour de ses cotisations.
- 2.2. Est éligible au bureau :
 - 2.2.1. Tout adhérent âgé de 16 ans au jour de l'élection et à jour de ses cotisations et élu au conseil d'administration,
 - 2.2.2. Entraîneur à jour de ses cotisations et élu au conseil d'administration,
 - 2.2.3. Salarié possédant une licence et à jour de ses cotisations, élu au conseil d'administration, il ne pourra pas prendre part au vote s'il est lui-même impliqué (ex : réactualisation des salaires).
- 2.3. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. Toutefois, 50% des sièges du conseil d'administration devront être occupé par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et civiques.

Article 12. Les réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou à la demande de 50% de ses membres.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix,
3. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante,
4. La présence de 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations,
5. Le vote par procuration est autorisé. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autres membre de l'association adhérente (au minimum 1 mandat par association adhérente),
6. Le vote par correspondance est interdit.
7. Tout membres qui, sans excuse admise par le Conseil d'Administration, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives ou 5 réunions non consécutives pendant la saison, sera considéré comme démissionnaire et pourra être remplacé par un suppléant désigné par le Conseil d'administration.
8. L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président, hormis le cas où le comité se réunit sur la demande de 50% de ses membres.
9. Le Conseil d'Administration détermine les grandes lignes budgétaires de l'association.
10. Le Conseil d'Administration fixera, sur proposition du bureau, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les salariés et les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leurs activités.
11. Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le secrétaire.

Article 13. Le Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée :
 - 1.1. Un **Président** et si besoin, un ou plusieurs **Vice-Présidents**,
 - 1.2. Un **Secrétaire** et si besoin, un ou plusieurs **Secrétaires Adjointes**,
 - 1.3. Un **Trésorier** et si besoin, un ou plusieurs **Trésoriers Adjointes**.
2. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.
3. Le bureau se réunit au moins tous les trimestres ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire.
4. Tout membres du bureau qui, sans excuse admise par le bureau, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives ou 5 réunions non consécutives pendant la saison, sera considéré comme démissionnaire et remplacé par le Conseil d'Administration.

Article 14. Le Président

1. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.
2. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation de l'Assemblée Générale. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pouvoirs.
3. Le Président a pouvoir de convoquer les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et le Bureau.
4. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.
5. Il ordonnance les dépenses après avis du Bureau et du Conseil d'Administration.
6. Il fait ouvrir au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
7. Il peut déléguer provisoirement à un autre membre, à un permanent de l'Association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.
8. Toutefois, la représentation de l'Association en justice, à défaut du Président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.
9. Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par le Vice-Président.

Article 15. Le Secrétaire

1. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
2. Il est chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin de les certifier conformes.
3. Il revient également au secrétaire de procéder aux déclarations obligatoires en préfecture, voire parfois de convoquer les différents organes de l'association. Plus généralement, il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.
4. Cette mission est importante car ces actes font foi jusqu'à preuve du contraire.
5. Le Secrétaire pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Secrétaire-Adjoint.

Article 16. Le Trésorier

1. Il partage souvent avec le président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association.
2. Il dispose, seul ou avec le président, de la signature sur les comptes bancaires et postaux de l'association.
3. Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association.
4. Il rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.
5. Le Trésorier pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Trésorier-Adjoint.

Article 17. Les Assemblées Générales

Section 17.01 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Toutes les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents. Il sera dressé un procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire, signé par le Président et le secrétaire.

Section 17.02 Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des membres présents. Il sera dressé un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, signé par le Président et le secrétaire.

Article 18. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 17.02, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à l'association « BAYARD ARGENTANAISE », qui la fédère, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 19. Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau seront établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 20. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21. Représentation de l'Association

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président, ou, à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'Administration.

Article 22. Formalités

Le Président, au nom du Bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2016

Signatures :

Le Président

Autres membres du Bureau